Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE01-DE

Département de la Savoie

Commune de La Bridoire

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **LA BRIDOIRE** dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'**Yves BERTHIER, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **15**
Nombre de membres présents : **12**
Nombre de suffrages exprimés : **13**
Date de convocation du Conseil Municipal : **17 juin 2025**

VOTES :
Contre **0** Pour **13**
Abstention **0**

PRÉSENTS : Marina BELLEMIN-NOIRRATAZ, Nathalie BECHEROT, Maxime BERNIER, Yves BERTHIER, Roger BOVAGNET-PASCAL, Jean-François BRIFFOTAUX, Patrick GAUDE, Véronique JOURDAN, Colette LASHERME, Pierre PERROT-MINNOT, Céline SZPECHT, Olivier TOMPA (arrivée à 20h30 apte à voter lors de la délibération 09), Philippe VITTOZ

EXCUSÉS : Corinne BELLEMIN (pouvoir à Colette LASHERME), Olivier TOMPA absent jusqu'à 20h30 (prend part à la délibération n°09)

ABSENTS : July GUILLOT

Secrétaire de séance : Philippe VITTOZ

01

OBJET : FINANCES

BAUX PROFESSIONNELS DE LA MAISON MÉDICALE PLURIDISCIPLINAIRE – RECTIFICATION À LA SUITE D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N°20241106DE03 DU 6 NOVEMBRE 2024

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n°13074, relative à la modification d'une délibération du Conseil Municipal,

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le Conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle,

Considérant que l'erreur matérielle relevée dans la délibération n°20241106DE03 du 6 novembre 2024 constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre, elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc exécutoire,

Monsieur le Maire expose :
La délibération du 6 novembre 2024 détermine les montants et modalités des baux des locaux de la maison médicale. Il explique qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de la délibération concernant la périodicité du loyer du cabinet de l'orthophoniste dont le montant avait été fixée à 600 euros par mois (à l'instar des autres baux) et non par an comme rédigé. Il informe que le loyer concerné est bien prélevé mensuellement.
Il convient donc de rectifier la délibération telle que (Monsieur le Maire rappelle également l'ensemble des loyers fixés pour chaque professionnel) :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE01-DE

Les loyers sont les suivants :

- Cabinet généraliste 1 de 24.80 m² : 519,52€ par mois
- Cabinet généraliste 2 de 24.70 m² : 517,42€ par mois
- Cabinet généraliste 3 de 24.70 m² : 517,42€ par mois
- **Cabinet orthophoniste de 34.40 m² : 600.00€ par mois**
- Cabinet infirmiers de 20.70 m² : 433,63€ par mois
- Cabinet psychologue de 28.30 m² : 550.00€ par mois
- Cabinet kinésithérapeutes de 83,05 m² : 1 500.00€ par mois du 01/12/2024 au 30/06/2025 puis 1 732.00€ à compter du 01/07/2025

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la rectification de la périodicité de perception du loyer concernant le cabinet orthophoniste de 34,40m² en remplaçant « par mois » au lieu de « par an ».
- **PREND ACTE** que les modalités votées par délibération du 6 novembre 2024 demeurent.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Yves BERTHIER

La secrétaire de séance,
Philippe VITTOZ

MAIRIE DE LA BRIDOIRE
SAVOIE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE02-DE

Département de la Savoie

Commune de La Bridoire

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **LA BRIDOIRE** dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'**Yves BERTHIER, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **15**
Nombre de membres présents : **12**
Nombre de suffrages exprimés : **13**
Date de convocation du Conseil Municipal : **17 juin 2025**

VOTES :
Contre **0** Pour **13**
Abstention **0**

PRÉSENTS : Marina BELLEMIN-NOIRRATAZ, Nathalie BECHEROT, Maxime BERNIER, Yves BERTHIER, Roger BOVAGNET-PASCAL, Jean-François BRIFFOTAUX, Patrick GAUDE, Véronique JOURDAN, Colette LASHERME, Pierre PERROT-MINNOT, Céline SZPECHT, Olivier TOMPA (arrivée à 20h30 apte à voter lors de la délibération 09), Philippe VITTOZ

EXCUSÉS : Corinne BELLEMIN (pouvoir à Colette LASHERME), Olivier TOMPA absent jusqu'à 20h30 (prend part à la délibération n°09)

ABSENTS : July GUILLOT

Secrétaire de séance : Philippe VITTOZ

02

OBJET : FINANCES
PORTAGE EPFL – OPÉRATION LA BRIDOIRE CENTRE-BOURG – AVENANT N°5

Monsieur le Maire donne la parole à Philippe VITTOZ qui rappelle l'approbation du Conseil municipal par délibération en date du 31/05/2021, de la convention établie par l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL 73) pour l'acquisition des parcelles B216-B217-B218-B219-B220-B221-B223 par portage financier dans le cadre de la maîtrise foncière du secteur « Centre-Bourg ».
Il est rappelé également qu'en date du 01/06/2024, une convention d'intervention et de portage foncier a été régularisée, un avenant signé le 06/12/2021 ainsi que trois avenants échéance annuelle signés les 29/06/2022, 14/06/2023 et 14/06/2024.

L'article 10.4 de la convention précitée prévoit que : « Un avenant détaillant le capital stocké sera réalisé dans le cas [notamment] d'une échéance annuelle […] ».
Dans le cadre de l'échéance annuelle du 08/06/2025 liée à cette opération, il y a lieu de modifier l'article 10.4, modification objet de l'avenant n°5 (cf. Annexe jointe).
Monsieur VITTOZ rappelle que la ligne budgétaire correspondante a bien été abondée et votée au budget communal 2025.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et de Monsieur VITTOZ et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal, décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°5 – Échéance annuelle à la convention de portage n° 21-501 – Centre-Bourg du 1er juin 2021.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE02-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°5 – échéance annuelle et tous documents nécessaires ainsi qu'à faire toutes démarches afférentes.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Yves BERTHIER

La secrétaire de séance,
Philippe VITTOZ

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE02-DE

epfl SAVOIE
Établissement Public Foncier Local

Reçu en mairie
Le 12 JUIN 2025
LA BRIDOIRE

Mairie de LA BRIDOIRE
510 Route du Lac
73520 LA BRIDOIRE

Dossier Suivi par : Elodie BOLLEY
✉ : e.bolley@epfl73.fr
✆ : 04 58 34 00 06

Chambéry, le 10 juin 2025

Objet : Avenant financier
Opération 21-501 : La Bridoire- Centre-bourg
Début de portage : 08/06/2021
Fin de portage : 08/06/2029

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint :

BORDEREAU D'ENVOI		
Document joint	Nombre	Observations
Avenant financier n°5 – ECHEANCE ANNUELLE	2	**Les 2 exemplaires sont à nous retourner dûment datés, signés et tamponnés.** 1 exemplaire vous sera retourné après signature par nos soins.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Philippe POURCHET
Directeur Général

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE02-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE02-DE

epfl SAVOIE

Reçu en mairie
Le 12 JUIN 2025
LA BRIDOIRE

AVENANT FINANCIER N°5 – ECHEANCE ANNUELLE A LA CONVENTION DE PORTAGE N° 21-501 – La Bridoire – Centre-bourg

Localisation : La Bridoire **Opération n° 21-501 – Centre-bourg**
Demandeur : LA BRIDOIRE
PPI de référence : PPI 2020-2024
Axe d'intervention : Logement
Date début de portage : 08/06/2021
Date de fin de portage : 08/06/2029
Durée : 8 ans
Remboursement du capital stocké : Annuités constantes

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE02-DE

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL de la Savoie) dont le siège social est à Chambéry 25 Rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, APE 8413Z représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée ;
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite-qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par "L'EPFL de la Savoie" ;

ET :

Mairie de LA BRIDOIRE 510 Route du Lac 73520 LA BRIDOIRE représentée par .....dûment habilité(e) à signer le présent avenant.

Désignée ci-après par "La Collectivité" ;

Il est rappelé qu'en date du 01/06/2021 une convention d'intervention et de portage foncier a été régularisée, un avenant parcellaire signé le 06/12/2021 ainsi que trois avenants échéance annuelle signés les 29/06/2022, 14/06/2023 et 14/06/2024.

L'article 10.4 de la convention précitée prévoit que :

« Un avenant détaillant le capital stocké sera réalisé dans les cas suivants : 1ère acquisition, échéance annuelle, rétrocession partielle, remboursement anticipé volontaire, travaux immobilisés.
A la demande des collectivités, il pourra être réalisé des avenants intermédiaires »

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE02-DE

Dans le cadre de l'échéance annuelle du 08/06/2025 liée à cette opération, il y a lieu de modifier **l'article 10.4** comme suit :

10.4 Modalités de remboursement et taux de portage

Date 1ère acquisition	**08/06/2021**
Date de fin de portage	**08/06/2029**
Opération imposable à la TVA	**NON**
PPI	**PPI 2020-2024**

	HT	TVA	TTC
Acquisitions	375 000,00 €		375 000,00 €
Frais de notaires-autres	6 464,90 €		6 464,90 €
Travaux immobilisés			
Total dépenses	**381 464,90 €**		**381 464,90 €**
Subventions			
Versement volontaire			
Rétrocession			
Annuités perçues	142 790,41 €		142 790,41 €
Total recettes	**142 790,41 €**		**142 790,41 €**
Capital stocké au 08/06/2025	**238 674,49 €**		**238 674,49 €**

➢ **Le capital stocké au 08/06/2025 sera payable ainsi :**

	Annuités sur capital stocké	
Date d'éligibilité	**En %**	**En montant**
08/06/2022	**12,50%**	47 320,61 €
08/06/2023	**12,50%**	47 734,90 €
08/06/2024	**12,50%**	47 734,90 €
08/06/2025	**12,50%**	47 734,89 €
08/06/2026	**12,50%**	47 734,90 €
08/06/2027	**12,50%**	47 734,90 €
08/06/2028	**12,50%**	47 734,90 €
08/06/2029	**Le solde dans l'acte de rétrocession**	

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE02-DE

➢ Les frais de portage de 2 % HT exigibles au 08/06/2029 sont estimés à :

Date d'éligibilité	HT	TVA (20%)	TTC
08/06/2029	**31 620,20 €**	**6 324,04 €**	**37 944,24 €**

Les autres conditions de la convention d'intervention et de portage foncier restent inchangées.

Fait à Chambéry, le ..... en 2 exemplaires originaux.

Pour la Collectivité
Fonction :
Nom prénom du signataire :

Pour l'EPFL de la Savoie
Directeur Général
Philippe POURCHET

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE03-DE

Département de la Savoie

Commune de La Bridoire

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **LA BRIDOIRE** dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'**Yves BERTHIER, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **15**
Nombre de membres présents : **12**
Nombre de suffrages exprimés : **13**
Date de convocation du Conseil Municipal : **17 juin 2025**

VOTES :
Contre **0** Pour **13**
Abstention **0**

PRÉSENTS : Marina BELLEMIN-NOIRRATAZ, Nathalie BECHEROT, Maxime BERNIER, Yves BERTHIER, Roger BOVAGNET-PASCAL, Jean-François BRIFFOTAUX, Patrick GAUDE, Véronique JOURDAN, Colette LASHERME, Pierre PERROT-MINNOT, Céline SZPECHT, Olivier TOMPA (arrivée à 20h30 apte à voter lors de la délibération 09), Philippe VITTOZ

EXCUSÉS : Corinne BELLEMIN (pouvoir à Colette LASHERME), Olivier TOMPA absent jusqu'à 20h30 (prend part à la délibération n°09)

ABSENTS : July GUILLOT

Secrétaire de séance : Philippe VITTOZ

03

OBJET : FINANCES

DM N°2 – REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA SUITE D'UN RETRAIT DE PC

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe VITTOZ qui explique qu'une régularisation doit être faite à la suite du retrait d'un permis de construire n°PC0730582110009T01 en décembre 2024 pour lequel la commune avait perçu la taxe d'aménagement d'un montant de 12 141,49€ sur l'exercice 2024, et qu'il convient aujourd'hui d'annuler le titre sur exercice antérieur et de rembourser ce trop perçu.

L'article 10226 n'ayant pas de crédit ouvert en dépenses, au budget communal 2025 il convient d'effectuer un virement de crédit en section d'Investissement comme ci-dessous :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : Chapitre 10 – c/10226	**RECETTES D'INVESTISSEMENT : Chapitre 10 – c/10222 (recettes FCTVA)**
12 141,49€	12 141,49€

Sur ce rapport, Monsieur le Maire, demande au Conseil de se prononcer.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE03-DE

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la Décision budgétaire Modificative n°2 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'Investissement conformément au tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à mettre en œuvre cette décision modificative n°2**.**

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Yves BERTHIER

La secrétaire de séance,
Philippe VITTOZ

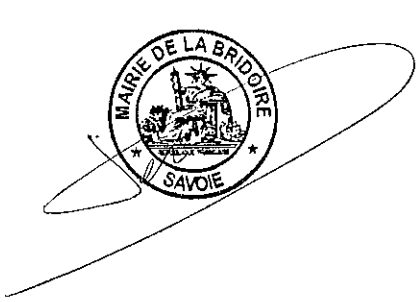

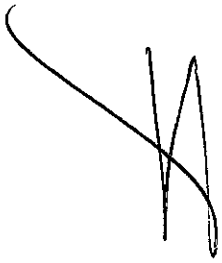

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE04-DE

Département de la Savoie

Commune de La Bridoire

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **LA BRIDOIRE** dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'**Yves BERTHIER, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **15**
Nombre de membres présents : **12**
Nombre de suffrages exprimés : **13**
Date de convocation du Conseil Municipal : **17 juin 2025**

VOTES :
Contre **0** Pour **13**
Abstention **0**

PRÉSENTS : Marina BELLEMIN-NOIRRATAZ, Nathalie BECHEROT, Maxime BERNIER, Yves BERTHIER, Roger BOVAGNET-PASCAL, Jean-François BRIFFOTAUX, Patrick GAUDE, Véronique JOURDAN, Colette LASHERME, Pierre PERROT-MINNOT, Céline SZPECHT, Olivier TOMPA (arrivée à 20h30 apte à voter lors de la délibération 09), Philippe VITTOZ

EXCUSÉS : Corinne BELLEMIN (pouvoir à Colette LASHERME), Olivier TOMPA absent jusqu'à 20h30 (prend part à la délibération n°09)

ABSENTS : July GUILLOT

Secrétaire de séance : Philippe VITTOZ

04

OBJET : FINANCES

ARCHI'NATURE 2025 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT ET VERSEMENT DE SUBVENTION

Monsieur le Maire et Madame Véronique JOURDAN présentent et reprennent les termes de la convention de partenariat (cf. Annexe jointe) qui a pour objet de décrire les conditions et modalités de collaboration dans le cadre de la mise en œuvre et de la coordination du festival ARCHI'NATURE 2025 organisé par l'association COGITO ERGO SUM :
« *ce festival propose à des équipes artistiques de créer une œuvre sur un site choisi afin d'en révéler les caractéristiques spécifiques. [...] Des propositions philosophiques, créatives et vivantes animent ce festival, sous la forme d'expositions, de spectacles et d'ateliers.* »

Madame JOURDAN présente les différents sites accueillant les créations des artistes ARCHI'NATURE.

Monsieur le Maire précise qu'en cas d'approbation, un référent doit être désigné et une subvention d'un montant de 800€ doit leur être versée.

Après avoir recueilli l'avis du Conseil, Monsieur le Maire demande si un membre est intéressé pour devenir référent.
Madame Véronique JOURDAN et Monsieur Patrick GAUDE se proposent.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE04-DE

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat ARCHI'NATURE 2025 ;
- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 800 euros au profit de l'association ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal au c/65748
- **DÉSIGNE Madame Véronique JOURDAN et Monsieur Patrick GAUDE**, référents auprès de l'association,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Yves BERTHIER

La secrétaire de séance,
Philippe VITTOZ

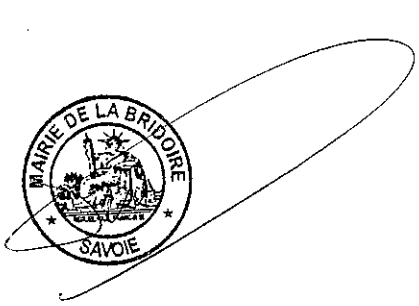

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE04-DE

ARCHI'NATURE – 2025
Edition #6

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

Cogito Ergo Sum, association loi 1901
456 avenue Jean Jaurès – 73330 Pont de Beauvoisin
Représentée par Stéphanie Court-Fortune en sa qualité de présidente
ci-après désignée **« l'association »**

d'une part,

et

La commune de La Bridoire
Mairie - 378 Rte du Lac, 73520 La Bridoire
Représentée par Yves BERTHIER en sa qualité de Maire, dument habilité à l'effet des présentes,
ci-après désignée **« la commune »**

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, leurs droits et obligations, dans le cadre de la mise en œuvre et de la coordination du festival ARCHI'Nature.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE04-DE

ARTICLE 2 : OBJECTIFS GENERAUX DU FESTIVAL ARCHI'NATURE

Les deux parties partagent les objectifs suivants :

- L'organisation et la mise en œuvre d'un festival culturel original
- Qualifier l'identité du territoire d'implantation du festival et renforcer son attractivité
- Faire (re)découvrir des sites particuliers à la population locale et touristique
- Valoriser des sites ruraux
- Favoriser la rencontre et la proximité entre artistes et citoyens du territoire
- Sensibiliser à toutes formes d'expression artistique
- Développer des temps de médiation autour des installations artistiques créées

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION COGITO ERGO SUM

3.1 L'association est garante du concept d'ARCHI'Nature. Elle s'engage à développer le concours permettant la mise en œuvre territoriale du festival.

3.2 L'association s'engage à travailler en coopération avec la commune, en intégrant un référent désigné par celle-ci au COPIL ARCHI'Nature

3.3 L'association assurera :

- La direction et l'organisation artistique du festival
- La charte graphique et la création des supports de communication liés au festival
- L'organisation des COPIL Archi'Nature
- Le choix final des sites
- L'organisation du concours et du jury de partenaires
- Le lien aux artistes candidats, puis lauréats, pendant toute la durée du festival
- Le suivi des constructions des œuvres
- La coordination des actions de médiation menées par les artistes, en partenariat avec l'artiste et la commune partenaire si cette dernière n'a pas déjà une personne en charge.
- La sécurisation des œuvres et des sites sur lesquelles elles s'inscrivent
- Le versement aux équipes sélectionnées d'une somme forfaitaire destinée à couvrir tout ou partie de la réalisation de l'œuvre
- L'organisation de la programmation culturelle associée, inauguration et clôture comprises

3.4 L'association s'engage à solliciter auprès des services compétents toutes les autorisations nécessaires et demande de soutien technique relatives à la mise en œuvre du festival.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE04-DE

3.5 L'association assurera le respect des règles municipales en vigueur lors de la construction et de l'installation de l'œuvre sur le site choisi (respect du voisinage, de la propreté et de la sécurité du chantier, respect du site et de toute demande exprimée par les élus). Elle s'engage à ce que le lieu occupé soit remis en état au terme de la période d'exposition convenue.

3.6 L'association s'engage à fournir à la commune tout document nécessaire à la publicité de l'opération.

3.7 L'association pourra valoriser le partenariat, l'objet de la présente convention et les différentes actualités relatives au projet ARCHI'Nature sur ses différents supports de communication internes et externes. Elle s'engage à faire mention de la participation de la commune en nommant cette dernière sur tous les supports de communication relative à ARCHI'Nature.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

4.1 La commune s'engage à verser à l'association les sommes de :

- 800,00 € au titre du financement de la construction installée sur sa commune

4.2 La commune s'engage à fournir gratuitement à l'association l'autorisation d'occupation du site choisi pour l'implantation de l'œuvre, si elle en est le propriétaire. Elle s'engage à fournir à l'association toute convention d'occupation gratuite du lieu choisi, signée entre elle et tout éventuel propriétaire pour toute la durée du festival.

4.3 La commune assurera la mise à disposition gratuite de tout espace jugé nécessaire à l'accueil de la programmation culturelle organisée sur la commune

4.4La commune assurera l'organisation du Jury des habitants de sa commune, selon le calendrier défini par l'association. Elle s'engage à fournir à l'association les résultats de ce Jury dans le temps qui lui est imparti.

4.5 La commune s'engage à participer au Jury de partenaire du festival ARCHI'Nature. Elle sera également présente aux temps d'inauguration et de clôture du festival.

4.6 La commune s'engage à valoriser le partenariat avec l'association sur tout support de communication matérielle ou immatérielle en lien avec le projet ARCHI'Nature. Elle s'engage à apposer le logo d'ARCHI'Nature sur tous lesdits supports de communication.

4.7 La commune s'engage à relayer et publier sur son site internet et ses différents réseaux sociaux les informations liées au concours et à la programmation du festival ARCHI'Nature.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE04-DE

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée de l'édition 2025 du festival ARCHI'Nature, à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : RESILIATION / REVISION DE LA CONVENTION

6.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties, de l'une des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

6.2 Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant la juridiction compétente.

Fait à Le

Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour la commune,

Pour l'association Cogito Ergo Sum,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE05-DE

Département de la Savoie

Commune de La Bridoire

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **LA BRIDOIRE** dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'**Yves BERTHIER, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **15**
Nombre de membres présents : **12**
Nombre de suffrages exprimés : **13**
Date de convocation du Conseil Municipal : **17 juin 2025**

VOTES :
Contre **0** Pour **13**
Abstention **0**

PRÉSENTS : Marina BELLEMIN-NOIRRATAZ, Nathalie BECHEROT, Maxime BERNIER, Yves BERTHIER, Roger BOVAGNET-PASCAL, Jean-François BRIFFOTAUX, Patrick GAUDE, Véronique JOURDAN, Colette LASHERME, Pierre PERROT-MINNOT, Céline SZPECHT, Olivier TOMPA (arrivée à 20h30 apte à voter lors de la délibération 09), Philippe VITTOZ

EXCUSÉS : Corinne BELLEMIN (pouvoir à Colette LASHERME), Olivier TOMPA absent jusqu'à 20h30 (prend part à la délibération n°09)

ABSENTS : July GUILLOT

Secrétaire de séance : Philippe VITTOZ

05

OBJET : PERSONNEL

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 6 novembre 2024 concernant le RIFSEEP permettant l'intégration du cadre d'emploi des rédacteurs.

Il explique que les compétences pour l'exercice des fonctions administratives deviennent de plus en plus pointues et demande d'allier en plus des connaissances pluridisciplinaires, éventuellement du management et de l'expertise, de la veille réglementaire et juridique, de la stratégie, du conseil… La collectivité doit être en mesure de s'adapter à toutes les candidatures en fonction de ses besoins dans un contexte connu de désaffection actuelle de la fonction publique territoriale et de difficulté de recrutement. Ainsi, il convient de modifier l'article 2 « Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima » afin d'ouvrir le RIFSEEP aux agents titulaires ou contractuels relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Par ailleurs, le Maire rappelle que la loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).
Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).
Pour les deux catégories d'agents, la réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE05-DE

Il explique également que la réduction de 10 % du traitement s'impose aux employeurs territoriaux et que le Conseil ne peut légalement déroger au principe de parité avec la fonction publique de l'État en prévoyant un maintien intégral du montant du régime indemnitaire durant le CMO. Le principe de parité conduit également à interdire à compter du 1er mars 2025 la poursuite du versement de l'intégralité du régime indemnitaire sur le fondement d'une délibération devenue illégale.
Il convient donc de mettre en conformité l'article 5 « Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE » de la délibération du 6 novembre 2024.

Monsieur le Maire précise que pour ces deux modifications, renseignements pris auprès du Centre de Gestion 73, aucune saisine du CST n'est nécessaire.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier l'article 2 « Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima » afin d'ouvrir le RIFSEEP au cadre d'emploi des attachés territoriaux selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution puis de modifier l'Article 5 « Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE » de la façon suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret
n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE05-DE

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu la loi de finances 2025 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 9 décembre 2016 :
- Instaurant le RIFSEEP pour les adjoints administratifs et les ATSEM ;
- Instaurant l'IAT, l'IEMP pour les adjoints techniques et les IHTS pour tous les agents.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 13 janvier 2020 instaurant le régime indemnitaire RIFSEEP pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise ;

Vu la délibération du 6 novembre 2024 instaurant le régime indemnitaire RIFSEEP pour le cadre d'emploi des rédacteurs ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;
Considérant qu'il convient d'ouvrir le RIFSEEP aux agents de la collectivité relevant du cadre d'emplois des attachés ;
Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :
- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'article 5 « Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE » avec l'article 189 de la loi de finances 2025 modifiant le paiement du traitement des agents en cas de Congés de maladie Ordinaire (CMO),

Article 1 – Bénéficiaires

Le Présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emploi mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions, Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE05-DE

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances
  - Niveau de qualification requis
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Confidentialité
  - Facteurs de perturbation
  - Gestion d'un public difficile
  - Relations externes
  - Relations internes
  - Respect de délais
  - Risques contentieux

Cadre d'emplois des ATSEM

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances
  - Niveau de qualification requis
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Confidentialité
  - Facteurs de perturbation
  - Gestion d'un public difficile
  - Relations internes
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Vigilance

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Effort physique
  - Relations internes
  - Respect des délais
  - Valeur du matériel utilisé
  - Vigilance

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement direct

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE05-DE

- Responsabilité de coordination

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Effort physique
  - Formateurs occasionnels
  - Relations internes
  - Responsabilité matérielle
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Valeur du matériel utilisé
  - Vigilance

Cadre d'emplois des Attachés

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Transversalité
  - Responsabilité de coordination

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Technicités et Expertises
  - Niveau de qualification requis
  - Participation aux réunions internes et externes et développement de réseaux
  - Complexité des missions confiées
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Simultanéité des tâches et des projets
  - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Contraintes horaires exceptionnelles
  - Vigilance
  - Confidentialité
  - Facteurs de perturbation
  - Gestion d'un public difficile
  - Relations externes
  - Relations internes
  - Respect de délais
  - Risques contentieux
  - Tension mentale, nerveuse

Cadre d'emplois des Rédacteurs

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Responsabilité de coordination

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE05-DE

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances
  - Niveau de qualification requis
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Simultanéité des tâches et des projets
  - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Confidentialité
  - Facteurs de perturbation
  - Gestion d'un public difficile
  - Relations externes
  - Relations internes
  - Respect de délais
  - Risques contentieux
  - Tension mentale, nerveuse

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants minimaux annuels	Montants maximum annuels
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Tous les adjoints administratifs	1 350 €	11 340 €
Attachés territoriaux			
Groupe 1	Tous les agents attachés	1350 €	20 400 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Tous les agents rédacteurs	1 350 €	17 480 €
Adjoints techniques			
Groupe 1	Tous les adjoints techniques	1 350 €	6 000 €
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Tous les agents de maîtrise	1 350 €	11 340 €
ATSEM			
Groupe 1	Tous les ATSEM	1 350 €	6 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE05-DE

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans (ou moins), en fonction de l'expérience professionnelle acquises par l'agent.
  Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit prise en compte les critères suivants :
  - les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens) ;
  - la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En l'absence de textes règlementaires pour la Fonction Publique Territoriale, il est possible de s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et du décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement en fonction de la législation en vigueur, pour les fonctionnaires et pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).
En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeures acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.
Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

2) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE05-DE

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants maximums annuels
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Tous les adjoints administratifs	1 260 €
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Tous les Attachés	3 600 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Tous les agents rédacteurs	2 380 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	Tous les adjoints techniques	1 260 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Tous les agents de maîtrise	1 260 €
ATSEM		
Groupe 1	Tous les ATSEM	1 260 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.
Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de janvier de l'année N+1.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant CIA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le jour où la délibération sera exécutoire.

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE05-DE

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Les trois délibérations du 9 décembre 2016, ainsi que la délibération du 13 janvier 2020 et celles du 6 novembre 2024, visées par la présente délibération sont abrogées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les articles présentés ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** les dispositions de la présente délibération prendront effet dès qu'elle sera exécutoire.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget communal 2025.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Yves BERTHIER

La secrétaire de séance,
Philippe VITTOZ

MAIRIE DE LA BRIDOIRE
SAVOIE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE05-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE07-DE

Département de la Savoie

Commune de La Bridoire

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **LA BRIDOIRE** dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'**Yves BERTHIER, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **15**
Nombre de membres présents : **12**
Nombre de suffrages exprimés : **13**
Date de convocation du Conseil Municipal : **17 juin 2025**

VOTES :
Contre **0** Pour **13**
Abstention **0**

PRÉSENTS : Marina BELLEMIN-NOIRRATAZ, Nathalie BECHEROT, Maxime BERNIER, Yves BERTHIER, Roger BOVAGNET-PASCAL, Jean-François BRIFFOTAUX, Patrick GAUDE, Véronique JOURDAN, Colette LASHERME, Pierre PERROT-MINNOT, Céline SZPECHT, Olivier TOMPA (arrivée à 20h30 apte à voter lors de la délibération 09), Philippe VITTOZ

EXCUSÉS : Corinne BELLEMIN (pouvoir à Colette LASHERME), Olivier TOMPA absent jusqu'à 20h30 (prend part à la délibération n°09)

ABSENTS : July GUILLOT

Secrétaire de séance : Philippe VITTOZ

07

OBJET : PERSONNEL

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 DU CGCT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur d'emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant qu'un accroissement saisonnier d'activité consécutif à des missions administratives, engendre un besoin en personnel,

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée de service est de 35 heures par semaine, et de l'autoriser à recruter un agent contractuel du 21 juillet au 10 août 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE07-DE

VU la délibération du 13 janvier 2020 instaurant le régime indemnitaire RIFSEEP pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise,

VU la délibération du 6 novembre 2024 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU la délibération n° ***20250623DE05*** du 23 juin 2025 modifiant le Régime indemnitaire pour mise en conformité avec la loi de Finances 2025 et pour l'intégration du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Considérant le besoin,

Considérant l'étendu du régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables au agents de la collectivité relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques,

Considérant que les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L332-23, 2° du CGFP (accroissement saisonnier d'activité) ne sont pas éligibles au versement de la prime de précarité au terme de leur contrat,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions précitées à la suite de l'accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, pour la période du 21 juillet au 10 août 2025, renouvellement compris.
- **PRÉCISE** La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint administratif du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux, à laquelle s'ajoutent l'indemnité de congés payés ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget primitif communal 2025.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Yves BERTHIER

La secrétaire de séance,
Philippe VITTOZ

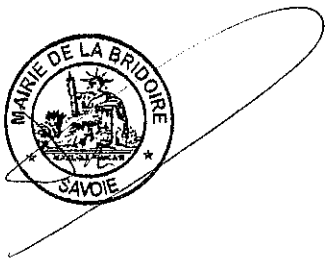

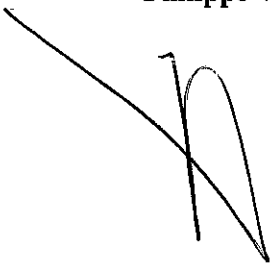

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE08-DE

Département de la Savoie

Commune de La Bridoire

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **LA BRIDOIRE** dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'**Yves BERTHIER, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **15**
Nombre de membres présents : **12**
Nombre de suffrages exprimés : **13**
Date de convocation du Conseil Municipal : **17 juin 2025**

VOTES :
Contre **0** Pour **13**
Abstention **0**

PRÉSENTS : Marina BELLEMIN-NOIRRATAZ, Nathalie BECHEROT, Maxime BERNIER, Yves BERTHIER, Roger BOVAGNET-PASCAL, Jean-François BRIFFOTAUX, Patrick GAUDE, Véronique JOURDAN, Colette LASHERME, Pierre PERROT-MINNOT, Céline SZPECHT, Olivier TOMPA (arrivée à 20h30 apte à voter lors de la délibération 09), Philippe VITTOZ

EXCUSÉS : Corinne BELLEMIN (pouvoir à Colette LASHERME), Olivier TOMPA absent jusqu'à 20h30 (prend part à la délibération n°09)

ABSENTS : July GUILLOT

Secrétaire de séance : Philippe VITTOZ

08

OBJET : ASSOCIATION
FUSION AMICALE BOULES ST BÉRON ET BRIDOIRIENNE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET TERRAINS COMMUNAUX

Monsieur le Maire reprend les termes de la convention (jointe en annexe) déterminant les modalités de mise à disposition de l'Association l'Amicale Boule Saint-Béron / La Bridoire, les locaux et terrains communaux identifiés ci-après :

SAINT-BÉRON	Lieu-dit Chemin e la Millière 1 Boulodrome couvert – 4 jeux et dépendances 10 jeux extérieurs contigus au boulodrome
LA BRIDOIRE	Lieu-dit Rochassieux 1 boulodrome couvert – 4 jeux et dépendances 4 jeux extérieurs contigus au boulodrome

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention tripartite entres les communes de St-Béron, La Bridoire et l'association L'Amicale Boule Saint-Béron/La Bridoire concernant la mise à disposition de locaux et terrains communaux ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE08-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Yves BERTHIER

La secrétaire de séance,
Philippe VITTOZ

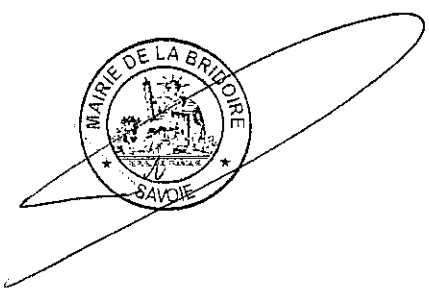

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE08-DE

SAINT BÉRON

Mairie de La Bridoire

Convention de mise à disposition de locaux et terrains communaux

Entre les soussignés : La commune de SAINT-BÉRON représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain PERROT dûment habilité à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 2025

La commune de LA BRIDOIRE représentée par son maire en exercice, Monsieur Yves BERTHIER dûment habilité à signer par délibération du Conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommées « les Communes » d'une part,

Et : L'AMICALE BOULE SAINT- BÉRON/LA BRIDOIRE, association régie par les dispositions de la loi du 1 juillet 1901, dont le siège est situé Mairie de SAINT-BÉRON déclarée à la préfecture de SAVOIE le 27/05/2025 sous le numéro W732011975

représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis HUGONNARD dûment habilité(e) à signer.

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Communes possèdent :

SAINT-BÉRON : lieudit Chemin de La Millière
- un boulodrome couvert -4 jeux et dépendances
-10 jeux extérieurs contigus au boulodrome

LA BRIDOIRE – lieudit Rochassieux
- un boulodrome couvert -4 jeux et dépendances
-4 jeux extérieurs contigus au boulodrome

L'objet social de l'Association est la gestion et l'animation d'activités sportives et de loisirs organisées prévues par la F.F.S.B. Elle peut, en outre, mener toutes actions en relation avec cet objet, notamment des actions de formation au profit des personnes participant à ses activités, quels que soient leur sexe, leur âge, leurs capacités ou leur condition sociale. Les Communes souhaitent apporter leur soutien à l'Association, dans la mesure

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE08-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE08-DE

où l'Association mène des actions positives pour la vie communale (animation de la vie communale) ; pour cela, les Communes décident de mettre à disposition de l'Association les locaux et terrains mentionné ci avant.
Pour cela il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :
Les communes de SAINT BÉRON et de LA BRIDOIRE mettent à disposition de l'Association L'AMICALE BOULE SAINT-BÉRON/LA BRIDOIRE les biens détaillés ci-avant.
La mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les communes auront à charge :

- l'entretien et les frais de fonctionnement des équipements (hors frais de chauffage à la charge de l'association)

- les investissements importants seront à déterminer entre les parties et soumis aux conseils municipaux respectifs,

Les éventuelles demandes de subventions seront soumises aux conseils municipaux respectifs,

ARTICLE 2 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une année reconductible par tacite reconduction et prend effet à compter de la signature des trois parties.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal ; elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation des biens :

Les biens sont mis à disposition de l'Association par les Communes pour permettre à l'Association de pratiquer le sport boules et les manifestations qui peuvent s'y rattacher, stocker son matériel ; dans ces conditions, l'Association s'engage à utiliser les biens [local/terrain] dans les strictes limites de stockage et ne pas s'en servir de lieu de rencontre, comme suit : il est strictement interdit de stocker tout produits inflammables ou explosifs, essence.
En contrepartie de la mise à disposition des locaux et terrains] par les Communes, l'Association s'engage à les entretenir correctement afin de les conserver propre à leur usage.
Toute modification importante ou transformation des locaux fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
La commune assurera toutes les grosses réparations.

Si pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par les communes par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – Assurances :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE08-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE08-DE

L'association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile, incendie, etc...).
L'association transmet son attestation d'assurance à la commune.
Cette attestation, à chaque échéance annuelle, sera fournie aux communes.
En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'association, aux mairies de SAINT BÉRON et de LA BRIDOIRE.
L'Association demeurera seule responsable des actes dommageables causés du fait de son activité.

ARTICLE 5 - Dispositions diverses :
La présente convention est conclue uniquement avec L'Amicale Boule de SAINT-BÉRON/LA BRIDOIRE. L'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition, sans l'autorisation des communes, les locaux et terrains au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.
Les Communes ne supportent aucune responsabilité quelconque.
Les communes se réservent le droit d'autoriser un tiers (association ou particulier) à utiliser les installations après en avoir averti l'Amicale Boule.

ARTICLE 6 - Litiges :
Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal administratif.

Fait à SAINT-BÉRON, en deux exemplaires originaux le .....

Pour la commune de SAINT BÉRON
Le Maire, Alain PERROT

Pour la commune de La BRIDOIRE
Le Maire Yves BERTHIER

MAIRIE DE SAINT-BÉRON
73520

Pour l'association
Le Président, Louis HUGONNARD

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE08-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE09-DE

Département de la Savoie

Commune de La Bridoire

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **LA BRIDOIRE** dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'**Yves BERTHIER, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **15**
Nombre de membres présents : **13**
Nombre de suffrages exprimés : **14**
Date de convocation du Conseil Municipal : **17 juin 2025**

VOTES :
Contre **7** Pour **6**
Abstention **1**

PRÉSENTS : Marina BELLEMIN-NOIRRATAZ, Nathalie BECHEROT, Maxime BERNIER, Yves BERTHIER, Roger BOVAGNET-PASCAL, Jean-François BRIFFOTAUX, Patrick GAUDE, Véronique JOURDAN, Colette LASHERME, Pierre PERROT-MINNOT, Céline SZPECHT, Olivier TOMPA (arrivée à 20h30 apte à voter lors de la délibération 09), Philippe VITTOZ

EXCUSÉS : Corinne BELLEMIN (pouvoir à Colette LASHERME), Olivier TOMPA absent jusqu'à 20h30 (prend part à la délibération n°09)

ABSENTS : July GUILLOT

Secrétaire de séance : Philippe VITTOZ

09

OBJET :

DÉLIBÉRATION PORTANT AVIS SUR L'EXPLOITATION ET LA SURFRÉQUENTATION DU CANYON DU GRENAND ET SES IMPACTS SUR LA COMMUNE ET L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe VITTOZ qui rend compte de la réunion sur le canyoning ayant eu lieu précédemment.
Il rappelle que le canyon du Grenand est exploité par une activité, entre autres, de canyoning et met l'accent sur une surfréquentation et les problématiques liées à la sécurité et à l'environnement que cela engendre.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à donner leur avis sur la nécessité et/ou la pertinence de produire un arrêté municipal, conjoint avec la commune d'Attignat, de fermeture ou de modification des modalités d'ouverture et d'utilisation de ce canyon, qui est un atout touristique indéniable.

Intervention du Mesdames Nathalie BEGUIN BECHEROT, Céline SZPECHT, Véronique JOURDAN, Messieurs Pierre PERROT-MINOT et Maxime BERNIER : le sentiment général est de relancer une discussion sur le sujet, ce dernier étant délicat et porteur de conséquences importantes pour tous les acteurs, qu'ils soient privés, publics, économiques ou particuliers, les riverains et les usagers.
Par conséquent, compte tenu de l'état d'avancement de la saison, les élis souhaitent toutefois refaire un point sur ce dossier et l'examiner avant la saison suivante.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 073-217300581-20250623-20250623DE09-DE

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à 6 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention, le Conseil municipal :

- **ÉMET** un avis défavorable quant à la modification et/ou la fermeture du canyon du Grenand.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Yves BERTHIER

La secrétaire de séance,
Philippe VITTOZ